

DÉCISION DU MAIRE N°DEC2023-034

PRISE EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

<u>OBJET</u>: Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association Prévention routière – Label ville prudente

Le Maire de la commune de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à renouveler, au nom de la commune, l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°115/21 en date du 24 septembre 2021 portant adhésion à l'association Prévention routière,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De renouveler l'adhésion de la commune à l'association Prévention routière dans le cadre de la démarche de labellisation de la commune comme « ville prudente ».

Article 2 : De verser le montant de l'adhésion biannuelle 2022-2023 d'un montant de 450,00€.

<u>Article 3 :</u> De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 25 avril 2023

Le Maire.

Laurent BAUDE

Transmission et réception en préfecture le : 2 6 AVR. 2023

Publié numériquement le : 0 2 MAI 2023

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : -date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité -date de sa publication et/ou de sa notification

